



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 13

Réunion du 11 juin 2024

Présidence : M. Eric RASTELL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc TIRET

Membres participants : M. Jacques CHANCEREL

Membres absents excusés : Mme Arlette PREIRA, Mrs François LANSOY, Michel MOGIS, Frédéric OVIDE

MATCH N°28081747 DU 22 MAI 2024 CHAMPIONNAT U 18 D1/2/POULE B AS LONDAISE 21 / GRPT EFECOC 22

Réclamation d'après match du club de l'AS LONDAISE :

« Bonjour, nous avons été informé ce jour, que, concernant le match U 18 1ere div groupe B entre La Londe et EFE ce mercredi 22/5, le joueur n 6 de l'EFE Arouna DRAME (licence n° 9603475077) aurait pris un carton rouge avec l'équipe 1 en R3 le 24/3 contre Sotteville, et selon notre source, il aurait été suspendu 7 matchs. De plus, ce même joueur aurait disputé plus de 5 matchs cette saison avec l'équipe supérieur, avait-il donc le droit de figurer sur la feuille de match entre la Londe et l'EFE EN 1^{ère} div ? »

La Commission,

- Pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officiel du club de l'AS LONDAISE le 22 mai 2024
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du GRPT EFECOC a été informé de cette réclamation par courriel en date du 24 mai 2024
- Constatant que le club du GRPT EFECOC a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Après enquête ;

Sur la participation du joueur Arouna DRAME n°9603475077 susceptible d'être suspendu

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre
- Constatant que le joueur Arouna DRAME licence n°9603475077 figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n° 6.



- Considérant que le joueur Arouna DRAME a été suspendu de 3 matchs fermes par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 mars 2024 (mise en ligne sur foot clubs le 29 mars 2024) avec date d'effet au 25 mars 2024.
- Retient que pour retrouver sa qualification, M. Arouna DRAME, doit avoir purgé sa suspension dans la ou les équipes de reprise, en application de l'article 226 des RG de la F.F.F.
- Constate qu'à la date de la rencontre citée en référence, le joueur M. Arouna DRAME a purgé ses matchs de suspension dans l'équipe du GRPT EFECOC 22, lors des rencontres suivantes
- LE 7 avril 2024 SAINT ETIENNE FC / GRPT EFECOC 22
- LE 14 avril 2024 GRPT EFECOC 22 / GRAND QUEVILLY FC
- LE 12 mai 2024 GRPT EFECOC 22 / FC NEUFCHATEL
- Dit en conséquence que M. Arouna DRAME pouvait être inscrit sur la feuille de match de l'équipe de GRPT EFECOC 22 pour la rencontre citée en référence, que celle-ci n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

- **La Commission rejette cette réserve comme non fondée**

Sur la participation de DRAME Arouna à plus de 5 matchs en équipe supérieure

- Considérant l'article 3-b-1 des RG du DFSM (Toutefois pour les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant en championnat de jeunes se disputant en deux phases distinctes par matchs aller-simples :
- Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de **2 matchs** en équipe supérieure.)
- Considérant que la réclamation posée ne permet pas de remettre en cause la participation de M. DRAME Arouna à cette rencontre

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

- **La Commission rejette cette réclamation comme non fondée**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*



MATCH N° 26648838 (23954737) DU 12 MAI 2024
COMPETITION SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B
FC HATTENVILLE (1) / US ALLOUVILLE TROUVILLE (3)

Réserves d'avant match du Club du F.C. HATTENVILLE (1):

« Je soussigné(e) PORET NICOLAS licence n° 2127580601 Capitaine du club F.C. HATTENVILLE COEUR DE CAUX formule des réserves pour le motif suivant : Pose réserve sur la participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 rencontre en équipe supérieur sur la totalité de l'effectif ».

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC HATTENVILLE envoyé de l'adresse officielle du club le 12 mai 2024, et libellé de la façon suivante :
« Bonjour nous vous confirmons les réserves d'avant match posé sur le match FC Hattenville- Usat du dimanche 12 mai 2024 a 10h pour les motifs suivants :

Participation de plus de 3 joueurs à 10 rencontres en équipe supérieure ainsi qu'à la participation de joueurs ayant joué le dernier match en équipe supérieure alors que celle ci ne jouait pas le jour même ni le lendemain, en équipe inférieure alors que l'équipe supérieure n'a pas joué son match ce jour-ci suite à un forfait en d4 après-midi usat-caucriauville ».

Cordialement

Dirigeant du FC Hattenville.

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant la confirmation de la réserve d'avant match

- Considérant que la confirmation de la réserve n'est pas faite dans les mêmes termes que celles figurant sur la feuille de match (plus de 5 rencontres sur la fmi et plus de 10 rencontres sur la confirmation)

Après en avoir délibéré,

Pour ce motif,

- **La commission dit que cette réserve est irrecevable**

Concernant participation de joueurs ayant disputé le dernier match en équipe supérieure alors que l'équipe supérieure n'a pas joué son match suite à un forfait de celle-ci :

- Considérant que cette réserve ne figure pas sur la feuille de match, la commission la requalifie en réclamation d'après match
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de US ALLOUVILLE TROUVILLE a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 7 juin 2024
- Constatant que le club de l'US ALLOUVILLE TROUVILLE a répondu dans le délai qui lui était imparti
- Considérant l'article 5 des Règlements généraux du D.F.S.M.



« Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge. Toutefois, s'il est reconnu que ne figure pas dans les équipes inférieures aucun joueur ayant participé à deux des trois derniers matchs de l'équipe dite supérieure et déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée ».

- Constatant que l'équipe de l'US ALLOUVILLE TROUVILLE 2 a déclaré forfait pour son match du 12/05/2024 contre le HAVRE CAUCRIAUVILLE 5
- Constatant que le joueur MECHEA Ionut licence N° 9604520615 figure sur la feuille de match de la rencontre du 12 mai 2024, et sur celle du 28 avril 2024,
- Dit que l'équipe de L'US ALLOUVILLE TROUVILLE (3) était en infraction avec les dispositions de l'article 5 des Règlements Généraux du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par forfait (0 point) à l'équipe de L'US ALLOUVILLE TROUVILLE (3) sur le score de 0 but à 3, mais l'équipe du FC HATTENVILLE (1) ne bénéficie pas de la victoire et marque 1 point et zéro but**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 168€ (équipe déclarée forfait sur le terrain) au club de L'US ALLOUVILLE TROUVILLE.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de L'US ALLOUVILLE TROUVILLE, et à porter au crédit du FC HATTENVILLE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 26571746 DU 26 MAI 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE B AC DE ROUEN (1) /ESP FOOTBALL (1)

Réserves d'avant match de ESP FOOTBALL :

« Je soussigné(e) CARBONI AURELIEN licence n° 2543002636 Capitaine du club ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BRAYAN AUBOURG, AYMRIC SOUDAIS, HERMANN BENEU, ABDESSALAM ZRADNI, RAPHAEL ANGE VIRGONA, KAMEL MISSIR, HABIB BENSLAH, DIALOW HAMDY GUEYE, SEYDOU NOUROU SOW, SIMOHAMED MOURABIT, CURTYS BIANGA, NEZAT KARABACAK, HOCINE ATAMENA, KAMILO EKPO, du club RACING CLUB DE ROUEN, pour le motif suivant : sont inscrit sur la feuille de match plus de... joueurs mutés hors période. »

La commission,
Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du ESP FOOTBALL, envoyé de l'adresse officielle du club :
- Considérant que le club de ESP FOOTBALL n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : (**« pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période »**)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 26570553 DU 02 JUIN 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE F
CS GRAVENCHON (2) / RC HAVRAIS (2)**

Réserves d'avant match du club : C S DE GRAVENCHON (2)

« Je soussigné(e) MAISSINE RIDWANE licence n° 2544236891 Capitaine du club CS.DE GRAVENCHON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RACING CLUB HAVRAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club RACING CLUB HAVRAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de C.S DE GRAVENCHON envoyé de l'adresse officielle du club.

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe du RC HAVRAIS (1)**
- Constatant que l'équipe du RC HAVRAIS (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du RC HAVRAIS (1) devait disputé une rencontre l'ayant opposé à l'AS FAUVILLE (1) le dimanche 26 mai 2024 et comptant pour le Championnat Seniors Régional 3 Groupe E, mais l'équipe de RC HAVRAIS a fait forfait



- Constatant que l'équipe du RC HAVRAIS (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé à l'AS DE MONTIVILIER (1) le dimanche 12 mai 2024 et comptant pour le Championnat Seniors Régional 3 Groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **HONAKOKO Eric** licence N° 9603187939 et **DOUCOURE Guessouma** N° licence 2543929728 et **MALL Sinthiou** licence n°2543289949 et **DIOP Saer** licence n° 9603899018 figurent sur cette feuille de match et ont donc participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Régional 3 poule E AS DE MONTIVILIER 1 / RC HAVRAIS 1, le dimanche 12 mai 2024,
- **Dit que l'équipe du RC HAVRAIS (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**
-

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du RC HAVRAIS (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de CS DE GRAVENCHON (2) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 184€ (46€ x 4 joueurs) au club du RC HAVRAIS pour avoir fait jouer 4 joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du RC HAVRAIS et à porter au crédit du CS DE GRAVENCHON.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 27976078 du 20 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 POULE C
GRPT SAINT AUBIN SAINT VIGOR / AS FAUVILLAISE**

Réserves d'avant match de l'AS FAUVILLAISE :

« Bonjour,

Le club de l'AS Fauville confirme le score de 1-1 à la fin du match de U18 D1 poule C de ce samedi 20 Avril entre le GSAV.

Je tiens à préciser que des réserves d'avant-match ont été posées par notre club pour le motif suivant : 5 joueurs de GSAV avec le cachet mutation étaient présents sur la feuille de match. Ces réserves ont été



confirmées ce soir à la Commission des règlements et contentieux du DFSM avant que le mail ci-dessous du GSAV nous parvienne.

Je précise également que la tablette a été signée après le match par notre responsable d'équipe Mr David Gosse, N° licence 2127424298, en présence de l'arbitre de la rencontre.

Nous regardons si nous avons gardé les noms des joueurs potentiellement inscrits avec le cachet mutation sur la FMI qui à cette heure n'existe plus si je comprends bien...

Cordialement

David Rihal

Président AS Fauville

0684169289 »

La commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note des courriers des 2 clubs cités en objet
- Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas été en mesure de valider la FMI sur place et qu'il s'était engagé à le faire de son domicile
- Constatant qu'il n'existe aucune feuille de match pour cette rencontre
- Constatant les relances des services du DFSM sur ce dossier
- Constatant qu'il n'est pas possible pour la commission de statuer en l'absence d'éléments probants

Pour ce motif,

- **La commission classe le dossier sans suite**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes et à la Commission Départementale des arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

DOSSIERS AVEC AUDITION

**MATCH N° 26643735 (23976788) DU 12 MAI 2024
COMPETITION SENIORS MATIN D1 POULE B
FC BOOS (1) / US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (3)**

Voir l'annexe au PV N°13 sur Footclub

**Le Président de la Commission
M. Eric RASTELL**

**le secrétaire de séance
M. Jean-Luc TIRET**